








SAISINE DU COMITE TECHNIQUE (CT)

SEANCE DU

OBJET : AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Textes principaux de référence :

-  Articles L622-1 à L622-5 du Code général de la fonction publique,
-  Instruction ministérielle n° 7 du 23 mars 1950
-  Circulaire du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation DGCL/P4 n° 30 du 30 août 1982
-  Circulaire du Ministre de la Fonction Publique et de la réforme de l'Etat, n° 2874 du 7 mai 2001
-  Loi n°2025-595 du 30 juin 2025
-  Décret n°2025-1439 du 31 décembre 2025
-  L.622-1 du Code Général de la Fonction Publique

COLLECTIVITE/ETABLISSEMENT PUBLIC :			
..... Ville :		
Nombre d'habitants :			
Personne en charge du dossier			
☎ :/...../...../...../.....		Mail :	
Nombre d'agents :	Titulaires :	Stagiaires :	Contractuels :

Les agents soumis au statut de la Fonction Publique Territoriale pourront obtenir les autorisations d'absences délivrées par **le Maire ou le Président** pour les événements familiaux énoncés ci-après, sous réserve de produire les justificatifs utiles.

Les situations énumérées ci-après ne sont pas exhaustives : elles peuvent être complétées au regard de considérations propres à chaque collectivité/établissement.

1- Les autorisations spéciales d'absence de plein droit

Evènements familiaux	Durée/observations	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Décès d'un enfant de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente 	14 jours ouvrables Cette ASA de 14 jours s'accompagne d'une ASA complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.	Art L622-2 du code générale de la fonction publique
<ul style="list-style-type: none"> • Décès d'un enfant 	12 jours ouvrables	Art L622-2 du code générale de la fonction publique
Motif civique	Durée/observations	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Juré d'assises 	Durée de la session	Article 267 du Code de procédure pénale Articles R. 139 et R. 140 du Code de procédure pénale
<ul style="list-style-type: none"> • Témoin devant le juge pénal 	Durée de la session	QE JO AN n° 75096 du 5 avril 2011
<ul style="list-style-type: none"> • Réunions de parents d'élèves et organisation des élections aux conseils d'école (école maternelle, élémentaire, collège, lycée) 	Durée de la session	Circulaire NOR/FPPA9730015C n°1913 du 17 octobre 1997
<ul style="list-style-type: none"> • Sapeurs-pompiers volontaires 	- Formation initiale : 30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année - Formation prévention : 5 jours au moins par an - Intervention : selon la durée	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Mandat électif	Durée/observations	Références
<p>Mis à part l'exercice du mandat de sénateur ou député qui conduit le fonctionnaire élu à être placé en position de détachement, des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, départemental ou régional, de participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux séances plénières - Aux réunions des commissions dont il est membre - Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas. 	<p>Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils départementaux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel et ne donne pas lieu à rémunération.</p>	<p>Code général des collectivités territoriales : - Art.L.2123-1 à L.2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux - Art.L.3123-1 à L.3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux - Art.L.4135-1 à L.4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux.</p>
Mandat syndical	Durée/observations	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Unions de syndicats non représentés au Conseil commun de la fonction publique, • Fédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique, • Confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique 	<p>10 jours par an</p>	<p>Code général de la fonction publique</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Organisations syndicales internationales, • Unions de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique, • Fédérations de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique, • Confédérations de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique 	<p>20 jours par an</p>	
Examen médicaux	Durée/observations	Références
<ul style="list-style-type: none"> • Examens médicaux liées à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents 	<p>Durée de l'examen</p>	<p>Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (art.52) Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité</p>

Maternité et adoption	Durée/observations	Références
<ul style="list-style-type: none"> Aménagement des horaires de travail* 	1 heure par jour	Circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
<ul style="list-style-type: none"> Séances préparatoires à l'accouchement 	Durée des séances	Circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
<ul style="list-style-type: none"> Examens médicaux obligatoires : prénataux et postnataux 	Durée de l'examen	Circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
<ul style="list-style-type: none"> Allaitement* 	Dans la limite d'1 heure par jour pendant 1 an à compter du jour de la naissance	Article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique Circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
<ul style="list-style-type: none"> Examens médicaux obligatoires prévus à <u>l'article L. 2122-1 du Code de la Santé Publique</u> dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et de suites de l'accouchement ; Actes médicaux nécessaires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation prévue au <u>chapitre 1er du titre IV du livre 1er de la deuxième partie du Code de la Santé Publique</u> ; Pour le conjoint agent public de la femme enceinte ou de la personne bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum ; 	Durée de l'examen	Loi n°2025-595 du 30 juin 2025
<ul style="list-style-type: none"> Entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément prévu à <u>l'article L. 225-2 du Code de l'action sociale et des familles</u> dans le cadre d'une procédure d'adoption au sens du <u>titre VIII du livre 1er du Code Civil</u>. 	5 jours maximum	Loi n°2025-595 du 30 juin 2025 Décret n°2025-1439 du 31 décembre 2025 L.622-1 du Code Général de la Fonction Publique

2- Les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires après avis du CST et délibération

Possibilité de modifier la durée des ASA dans la limite des dispositions prévues ci-dessous :

Evènements familiaux	Durée/observations	Références
• Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Code général de la fonction publique
• Mariage d'un enfant	3 jours ouvrables	
• Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
• Naissance ou adoption au foyer de l'agent	3 jours pris à compter de la naissance ou jour ouvrable qui suit la naissance et de manière continue	
• Maladie très grave du conjoint, du partenaire pacsé ou concubin, d'un enfant, des parents et beaux-parents	3 jours ouvrables	
• Maladie très grave des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
• Décès du conjoint, du partenaire pacsé, du concubin, des parents ou beaux-parents	3 jours ouvrables	
• Décès des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
• Soins à un enfant malade de moins de 16 ans (ou sans limite d'âge pour les enfants handicapés)	1 fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent concerné + 1 jour**	
Evènements de la vie courante	Durée/observations	Références
• Don du sang	Lorsque la collecte a lieu pendant les heures de service	Article D1221-2 du Code de la santé Publique
• Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) d'épreuve(s)	Aucun texte ne prévoit cette possibilité. Par conséquent, il est nécessaire que cela soit prévu par délibération.
• Rentrée scolaire*	A la libre appréciation de l'autorité territoriale ; Cet octroi peut faire l'objet d'une récupération en heures	Circulaire n°FP2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire

* Ces aménagement ne décomptent pas de RTT

**cette limite peut être portée à deux fois les obligations hebdomadaires si l'agent apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant,
- que son conjoint est à la recherche d'un emploi, par un certificat d'inscription au Pôle Emploi,
- que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absences rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer la garde, par une attestation de l'employeur.

Lorsque l'un des conjoints ne peut prétendre à une autorisation d'une aussi longue durée que celle de l'autre, celui-ci pourra bénéficier d'autorisations d'une durée maximale égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires et la durée maximale d'autorisation de son conjoint.

Lorsque les parents travaillent l'un et l'autre dans la même administration (donc la même collectivité ou établissement public) le Maire ou le Président peut autoriser l'un des deux à renoncer à ses propres avantages au profit du conjoint.

Ces autorisations d'absence sont, en tout état de cause, accordées par famille et quel que soit le nombre d'enfants, et par année civile. La durée de l'absence pourra être majorée des délais de route sans pouvoir excéder 48 heures, compte tenu des déplacements à effectuer et des moyens de transports utilisés, sur appréciation du Maire ou du Président.

Date d'effet : A compter du/...../20..... (APRES avis du CT et délibération)

Fait à le.....
 Cachet et Signature de l'autorité territoriale